

Version anonymisée

Traduction

C-341/24 – 1

Affaire C-341/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mai 2024

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

8 mai 2024

Partie requérante :

Duca di Salaparuta SpA

Parties défenderesses :

Ministero dell'Agricoltura, della Sovranità Alimentare e delle Foreste

Consorzio volontario di tutela dei vini DOC Salaparuta

Baglio Gibellina Srl

Cantina Giacco Soc. coop. agricola

Madonna del Piraino Soc. coop. agricola

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE (COUR DE CASSATION,
ITALIE)

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

FR

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

sur le pourvoi 13259/2023 formé par :

DUCA DI SALAPARUTA s.p.a., [OMISSIS]

– partie requérante –

contre

MINISTERO DELL’AGRICOLTURA, DELLA SOVRANITÀ ALIMENTARE E DELLE FORESTE (Ministère de l’Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et des Forêts, ci-après le « Ministère »), [OMISSIS]

– partie défenderesse –

ainsi que contre

CONSORZIO VOLONTARIO DI TUTELA DEI VINI DOC SALAPARUTA ET BAGLIO GIBELLINA s.r.l. [e.a.]. [OMISSIS]

– parties défenderesses –

ainsi que contre

BOTTE DI VINO DI VH & C. s.n.c. [e.a.] [OMISSIS]

– parties intimées –

dirigé contre l’arrêt n° 1453/2023 de la CORTE D’APPELLO DI MILANO (Cour d’appel de Milan, Italie), rendu le 5 mai 2023 ;

[OMISSIS] [*procédure*]

LES FAITS

1. Par citation de février 2016, la société Duca di Salaparuta s.p.a. a assigné, devant le Tribunale di Milano, les sociétés [OMISSIS] Botte di Vino di VH & C. s.n.c. [e.a.], [OMISSIS] ainsi que le Consorzio volontario di tutela Vini DOC Salaparuta et le Ministero [dell’Agricoltura], afin d’obtenir l’annulation et/ou l’invalidité de l’enregistrement européen de l’AOP « Salaparuta PDO-IT-A0795 » du 8 août 2009 et sa reconnaissance, en tant que DOC, au niveau national, par décret du 8 février 2006, publié dans la Gazzetta Ufficiale du 20 février 2006 (suite à une demande présentée en février 2003, conformément à l’article 1^{er} de la loi n 164 du 10 février 1992), au motif que cette appellation serait trompeuse et/ou demandée de mauvaise foi ou, en tout état de cause, au motif qu’elle interférerait avec la marque « Salaparuta » et les autres marques de la requérante, au sens du règlement (CE) n° 479/2008 [OMISSIS] [*demandes de la partie requérante sans rapport avec les questions préjudicielles*].

2

Les marques, objet du litige, de la société Duca di Salaparuta, qui contiennent l'expression « Salaparuta », ont été enregistrées en juillet 1989 et ont fait l'objet d'un renouvellement et, selon la requérante, elles sont « notoires » dans le monde s'agissant de désigner des produits de haute renommée [OMISSIS] [*données historiques attestant de la renommée des vins de l'entreprise requérante*].

1.1. Le Tribunale di Milano (Tribunal de Milan, Italie, ci-après la « juridiction de première instance »), [OMISSIS], [*procédure*] par jugement [de 2021], a statué partiellement, en rejetant les demandes d'invalidité et/ou de nullité de l'AOP Salaparuta et toutes les autres demandes [OMISSIS] [*points de l'arrêt non pertinents pour les questions préjudicielles*].

1.2. La juridiction de première instance [OMISSIS] a en tout état de cause considéré que le ministère défendeur avait qualité pour être attrait en justice, « *pour avoir participé à la reconnaissance de l'AOP, sans tenir compte, selon la thèse de la requérante, des facteurs de nullité* », connus ou susceptibles d'être connus, et pour avoir demandé à la Commission l'enregistrement de la dénomination en tant qu'AOP, conformément au système d'enregistrement européen [OMISSIS] [*points de l'arrêt non pertinents pour les questions préjudicielles*].

1.3. La juridiction de première instance, [*questions de fait*], a estimé qu'elle ne pouvait pas déclarer la nullité du droit de propriété industrielle « AOP Salaparuta », car le droit [de l'Union] en vigueur à l'époque (2006) de la reconnaissance nationale de (ce qui était alors) la dénomination d'origine contrôlée (DOC nationale) « Salaparuta » ne prévoyait pas la possibilité de déclarer la nullité du droit de propriété industrielle européen « AOP Salaparuta PDO-IT-A0795 du 8 août 2009 » dans le cas où une marque antérieure bénéficiait d'une renommée, même si cette antériorité/notoriété était de nature à faire obstacle à ce que la dénomination d'origine remplisse sa fonction d'identification de l'origine du vin comme provenant du lieu indiqué, c'est-à-dire lorsqu'elle était susceptible d'induire le public en erreur (en ce que le nom de « Salaparuta » est évocateur de la marque antérieure bien connue et de l'« *entreprise dont elle est originaire/provient* », à laquelle cette marque correspond, dont le lieu de production vinicole n'est pas situé dans la localité sicilienne du même nom).

[OMISSIS] [*points de l'arrêt non pertinents pour les questions préjudicielles*].

2. La Corte d'appello di Milano (Cour d'appel de Milan, Italie, ci-après la « juridiction d'appel »), dans un arrêt du 5 mai 2023, a confirmé la décision de première instance de 2021.

La juridiction d'appel a plus précisément considéré que :

a) comme l'a jugé la juridiction de première instance, il convenait d'appliquer au cas d'espèce la règle transitoire prévue à l'article 51 du règlement 479/2008, en vertu de laquelle les dénominations d'origine déjà protégées en vertu des dispositions précédemment en vigueur de l'article 54 du règlement (CE)

n° 1493/1999 sont automatiquement protégées par l’inscription au registre européen, sans préjudice de la possibilité pour la Commission de retirer la protection avant le 31 décembre 2014, ce retrait de l’AOP Salaparuta par la Commission n’étant pas intervenu dans la présente affaire ;

b) compte tenu du fait que « *la sous-procédure nationale, clôturée par la reconnaissance de la DOC Salaparuta en vertu du décret ministériel du 8 février 2006, s’est déroulée entièrement sous l’égide du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole* », il y avait lieu de considérer que « *le “conflit” entre la dénomination d’origine et la marque antérieure doit être résolu sur la base des dispositions de ce règlement qui, dès lors qu’est établie la primauté de la dénomination d’origine sur la marque, même antérieure, contenant des termes identiques [en vertu de l’annexe VII, section F, point 1], selon un critère fixé au point 2, sous b), [de la même section], permet au titulaire de la marque de continuer à utiliser cette dernière “lorsqu’elle correspond à l’identité de son titulaire originaire ou de prête-nom originaire, pourvu que l’enregistrement de la marque ait été effectué au moins vingt-cinq ans avant la reconnaissance officielle du nom géographique en question par l’État membre producteur”* » ;

c) dès lors que la reconnaissance – nationale – de la dénomination d’origine « Salaparuta » a été décidée par décret ministériel du 8 février 2006, elle est intervenue alors qu’était en vigueur le règlement n° 1493/1999 qui, à l’annexe VII, section F, point 2, sous b), permet, moyennant certaines conditions, en dépit de la primauté de la dénomination d’origine sur une marque, même antérieure, contenant des termes identiques, de poursuivre l’usage de ladite marque ;

d) est dès lors dépourvu de fondement le moyen qu’a fait valoir Duca di Salaparuta en degré d’appel, selon lequel le conflit entre les dénominations d’origine et la marque antérieure aurait dû être résolu sur la base de l’article 43, paragraphe 2, du règlement n° [1493]/1999, étant donné que cette disposition n’était ni en vigueur, ni applicable, lorsque la reconnaissance de la « DOC-AOP Salaparuta » a été acquise (2006-2009), et que les dispositions invoquées par la requérante à l’appui de sa thèse (article 48 du règlement n° 1493/1999 et article 14, paragraphe 3, du règlement 2081/1992), sont totalement dépourvues de pertinence, au vu du fait que, à l’annexe VII, section F, point 2, sous b), du règlement n° 1493/1999 est prévu « *un critère* » en vertu duquel est établie « *la primauté de la dénomination d’origine sur la marque, même antérieure* » ;

e) est également infondé le grief tiré de la nullité de l’AOP Salaparuta en raison d’une prétendue mauvaise foi, les dispositions invoquées à l’appui de ce grief (article 48 du règlement n° 1493/1999, article 14, paragraphe 3, du règlement 2081/1992 et article 19 du code de la propriété industrielle) étant dépourvues de pertinence, et la preuve d’un tel comportement n’ayant pas été apportée ;

f) [OMISSIS] [*points de l'arrêt non pertinents pour les questions préjudicielles*].

g) [OMISSIS] [*points de l'arrêt non pertinents pour les questions préjudicielles*].

3. Duca di Salaparuta a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité, [OMISSIS] en invoquant cinq moyens, en citant le Ministère (qui s'est constitué partie au litige), le Consorzio volontario di tutela dei Vini DOC Salaparuta et la Baglio Gibellina s.r.l., [e.a.] [OMISSIS] (qui se sont constituées parties au litige) ainsi que de la société Botte di Vino di VH & C. s.n.c., [e.a.] [OMISSIS] (qui ne se sont pas constituées parties au litige).

[OMISSIS] [*procédure*]

4. La requérante invoque les moyens suivants :

a) Par son premier moyen, la requérante invoque la violation et/ou l'application erronée de l'article 118 duodecies, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, dont les dispositions sont devenues, ensuite, celles de l'article 107 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

b) Par son deuxième moyen, la requérante invoque la violation et/ou l'application erronée [OMISSIS] de l'article 2, sous b), de l'annexe VII, section F, du règlement n° 1493/1999, de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 2081/1992 et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 510/2006, de l'article 48 du règlement n° 1493/1999, de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 164 de 1992, de l'article 29 du code de la propriété industrielle., de l'article 517 du code pénal, de l'article 22 de l'accord sur les ADPIC (ratifié en Italie par la loi n° 747 du 29 décembre 1994), de l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en vigueur en Italie dans la version de Stockholm du 14 juillet 1967, ratifiée en vertu de la loi n° 424/1976), de l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (ratifié par l'Italie en vertu de la loi n° 676 du 4 juillet 1967), de l'article 2 de la directive 2000/13/CE, de l'article 2 du décret législatif 181/2003, de l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la CEDH, et de l'article 14, sous b), du code de la propriété industrielle ;

c) Par son troisième moyen, la requérante invoque la violation et/ou l'application erronée [OMISSIS] de l'article 14 de la CEDH, de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la CEDH, et de l'article 41, premier et deuxième alinéa, et l'article 42, deuxième et troisième alinéa, de la Constitution ;

[OMISSIS] [*Moyens non directement liés aux questions préjudicielles.*]

[OMISSIS] [*Moyens non directement liés aux questions préjudicielles.*]

5. La requérante, Duca di Salaparuta, par son premier moyen, fait grief à la juridiction d'appel d'avoir ignoré que, aux fins du contrôle de la validité de l'AOP Salaparuta (AOP-IT-A0795 du 8 août 2009), l'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008 (ou plus justement, selon la requérante, l'article 118 duodecies, paragraphe 2, identique, du règlement n° 1234/2007, introduit par le règlement n° 491/2009 en vigueur le 8 août 2009, intitulé « *Motifs de refus de la protection* », selon lequel « *Aucune dénomination n'est protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question* »), en ce que la juridiction a considéré que cette disposition n'était pas encore en vigueur lorsqu'est intervenue la reconnaissance nationale de la DOC Salaparuta (en 2006), puis le nouvel enregistrement au niveau de l'Union, lors de l'entrée en vigueur d'un régime de protection, nouveau et différent, au niveau de l'Union (règlement n° 479/2008, repris avec un contenu identique dans le règlement n° 1234/2007, en vertu du règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et ensuite, sans modification substantielle, dans le règlement n° 1308/2013), lorsque la reconnaissance nationale a été supprimée, alors qu'était au contraire applicable la règle transitoire prévue à l'article 51 du règlement n° 479/2008 (ou plus justement l'article 118 viciis du règlement n° 1234/2007), qui prévoit précisément un régime transitoire pour les dénominations nationales préexistantes vers le nouveau système d'enregistrement de l'Union, en soumettant intégralement les anciennes dénominations aux nouvelles dispositions en ce qui concerne les conditions de validité.

5.1. La requérante fait avant tout grief de la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle la juridiction d'appel considère que, en application de la disposition transitoire de l'article 51 du règlement n° 479/2008, « *les dénominations d'origine déjà protégées en vertu des anciennes dispositions prévues par le règlement n° 1493/1999 se sont vues accorder automatiquement une protection avec la reconnaissance de l'AOP au niveau européen, sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'annuler la protection avant le 31 décembre 2014 si les conditions prévues à l'article 34 du règlement n° 479/2008 n'étaient pas remplies* ».

Selon la requérante, en revanche, cette conclusion est contraire à l'article 118 duodecies du règlement n° 1234/2007, en vigueur au moment de l'enregistrement au niveau de l'Union en cause dans la présente affaire (PDO-IT-A0795 du 8 août 2009, « *Salaparuta* »), puisque, avant le règlement n° 479/2008, la réglementation européenne (les dispositions du règlement n° 1493/1999) ne prévoyait qu'une reconnaissance nationale (et non une « *sous-procédure de reconnaissance nationale* »), qui a été supprimée et abrogée en vertu du règlement n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement n° 491/2009, avec effet au 1^{er} août 2009), et une simple notification des reconnaissances nationales aux institutions de l'Union (à l'époque, les institutions communautaires) : le règlement n° 1493/1999 « *se limitait à autoriser les reconnaissances nationales en exigeant leur notification à la Commission, sans même introduire une définition unitaire des indications*

géographique des vins, et, plus particulièrement, il ne déterminait pas les conditions de reconnaissance ou de refus de reconnaissance des vins de qualité au niveau national et de leur dénomination, consistant en une indication géographique ».

A partir du 1^{er} août 2009, les règlements successifs de l'Union, qui ont introduit un nouveau système d'AOP pour les vins, abrogeant le précédent, ont prévu une procédure d'enregistrement des vins AOP et IGP caractérisée par une approche « centralisée », au niveau communautaire et de l'Union, la décision finale de reconnaissance en tant qu'AOP et IGP pour les vins qui remplissent les conditions prescrites étant confiée à la Commission tandis qu'une simple procédure d'évaluation préliminaire est effectuée au niveau national.

5.2. Ce n'est que dans le seul cas des dénominations déjà protégées avant 2009 que l'article 51 du règlement n° 479/2008 (disposition transitoire prévues pour les dénominations préexistantes), « *ou plus justement l'article 118 viciés du règlement n° 1234/2007 (devenu l'article 107 du règlement n° 1308/2013)* », prévoyait l'adoption de la décision y relative par la Commission « *au moyen d'une procédure simplifiée* », en ce sens que, en l'absence d'un refus administratif, qui devait intervenir avant le 31 décembre 2014, les dénominations couvertes par les reconnaissances nationales antérieures qui avaient bénéficié de cette procédure simplifiée restaient enregistrées conformément au nouveau régime et aux fins de celui-ci.

Toutefois, selon la requérante, ces dispositions transitoires doivent être comprises en ce sens que « *la reconnaissance nationale antérieure de la DOC était (pour les dénominations préexistantes) une simple condition préalable (initiale, nécessaire mais non suffisante) pour le nouvel enregistrement communautaire ou de l'Union, remplaçant l'enregistrement national antérieur, mais qui pouvait toutefois (comme nous l'avons vu ci-dessus) faire l'objet d'un refus, même au niveau administratif, de la Commission* » et que « *même pour les dénominations déjà protégées dans l'Union (en vertu des reconnaissances nationales de l'époque) avant l'entrée en vigueur du régime de l'Union (2008), la protection est exclusivement et intégralement celle en vigueur au moment de l'enregistrement dans l'Union ("protégées au titre du présent règlement", article 118 viciés du règlement n° 1234/2007), la protection antérieure ayant été abrogée et supprimée* ».

La requérante estime donc que la juridiction d'appel a commis une erreur en n'appliquant pas à l'AOP PDO-IT-A0795 du 8 août 2009 « *Salaparuta* » les dispositions du règlement n° 479/2008 (ou plus justement du règlement n° 1234/2007), en vigueur au moment de l'enregistrement (8 août 2009) : depuis le 1^{er} août 2009, en effet, les enregistrements nationaux préexistants n'existent plus, et cela même si les dispositions transitoires – article 51, paragraphe 4, du règlement n° 479/2008 – ne prévoient un refus administratif de la Commission que si les conditions de l'article 34 du règlement n° 479/2008 (ou plus justement de l'article 118 ter du règlement n° 1234/2007, puis de l'article 104 du règlement

n° 1308/2013) ne sont pas remplies, c'est-à-dire « *si la condition que le vin ne puisse être reproduit (c'est-à-dire la condition du caractère unique du vin de cette zone) n'est pas remplie* », et non pas également pour le motif de nullité (« *lorsque, compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question* ») prévu à l'article 43, paragraphe 2, du règlement en question (article 118 duodecies, paragraphe 2, du règlement n° 1234/2007, article 101, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013).

5.3. Toutefois, dès lors que les enregistrements préexistants ont été abrogés et remplacés par les enregistrements protégés en vertu (et dans les limites) des règlements 1234/2007 et 1308/2013, même les « *nouveaux* » enregistrements, au niveau communautaire et de l'Union, sont soumis au nouveau régime en ce qui concerne les conditions de validité, car seul l'enregistrement initial est considéré comme « *automatique* ».

En conséquence, les enregistrements nationaux préexistants, qui ont été remplacés par les nouveaux enregistrements de l'Union et qui n'ont pas été supprimés au 31 décembre 2014 en vertu de la règle transitoire, doivent également se conformer aux dispositions prévues en matière de « *Motifs de refus de la protection* » à l'article 118 duodecies, paragraphe 2, du règlement n° 1234/2007, antérieurement article 43 du règlement n° 479/2008 et devenu article 101, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013, (« *Motifs de refus de la protection* » est l'« *intitulé* » de la disposition, dont le paragraphe 2, précisément, exclut la protection des dénominations pour lesquelles « *compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question* »). La requérante souligne ensuite qu'à l'article 101, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013, « *l'intitulé de la disposition a été, à bon droit, rendu plus clair, puisqu'il n'y est plus question de "Motifs de refus de la protection", mais de "Motifs supplémentaires de refus de la protection"* ». Ces nouveaux enregistrements peuvent donc également se voir refuser la protection en vertu de l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 479/2008 (ou plus justement article 118 duodecies, paragraphe 2, du règlement n° 1234/2007, puis article 101, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013).

En fait, les nouveaux enregistrements, de droit de l'Union, de dénominations déjà reconnues au niveau national en vertu du règlement n° 1493/1999, selon la disposition transitoire, « *ne continuent pas à survivre sur la base du règlement n° 1493/1999 abrogé (qui ne prévoyait pas de régime d'enregistrement de l'Union) et des dispositions nationales (également abrogées) en vertu desquelles ces dénominations étaient autorisées jusqu'en 2008, mais sont en fait de "nouveaux" enregistrements de l'Union dont la date et le numéro leur sont donnés à la date de l'enregistrement de l'Union (en l'espèce PDO-IT-A0795 du 8 août 2009) et sont protégées en vertu (et donc également dans les limites) du nouveau règlement, "en vertu du présent règlement" (soit, au moment de*

l'enregistrement PDO-IT-A0795 du 8 août 2009 "Salaparuta", le règlement n° 1234/2007, et désormais le règlement n° 1308/2013) ».

Par conséquent, puisque c'est exclusivement le droit de l'Union qui régit, depuis 2008, la question des dénominations d'origine des vins, il ne peut être nié que sont désormais pris en compte la protection des consommateurs et le principe d'absence de tromperie, c'est-à-dire la nullité de tout signe trompeur, qui « *pourrait induire le consommateur en erreur* » sur un élément essentiel (et en l'occurrence, « *la véritable identité du vin* » elle-même), principes fondamentaux de l'ensemble du système de la propriété intellectuelle.

La requérante ajoute que, lorsque le législateur de l'Union en 2008, 2009 et 2013 a voulu exclure, pour les AOP-IGP enregistrées au niveau l'Union en 2009 mais déjà préalablement bénéficiaires d'une (autre) forme de protection, l'application d'une possibilité de refus administratif non prévue par la réglementation abrogée, il l'a expressément indiqué (référence étant faite à l'article 51, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 479/2008, ou plus justement l'article 118 viciés du règlement n° 1234/2007, et désormais l'article 107 du règlement n° 1308/2013 : « *L'article 118 novodecies ne s'applique pas à l'égard des dénominations de vins protégées visées au paragraphe 1* », disposition qui concerne l'annulation des AOP ou IGP qui ne sont plus conformes à leur cahier des charge), car dans le cas contraire, toutes les dispositions du nouveau règlement sur la base duquel l'enregistrement de l'Union a eu lieu s'appliqueraient, et certainement pas celles d'une institution, à savoir les dénominations nationales, abrogées et désormais remplacées par les AOP-IGP de l'Union.

La requérante fait donc grief du caractère erroné de l'arrêt attaqué, estimant que « *la règle (qui est fondamentale, en ce qu'elle protège le public contre les dénominations trompeuses, et que l'interdiction des signes trompeurs constitue un principe fondamental de tout le système de la propriété intellectuelle) en vertu de laquelle toute protection doit être refusée lorsque "compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question"* » a également vocation s'appliquer à l'AOP Salaparuta PDO-IT-A0795 du 8 août 2009, avec pour conséquence l'invalidité du droit de propriété industrielle correspondant.

5.4. La requérante fait également grief de la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle une importance est donnée à la procédure nationale de reconnaissance de la DOC Salaparuta, qui s'est achevée en 2006, raison pour laquelle l'examen de la validité de la DOC/AOP Salaparuta ne pouvait « *certainement pas être effectué sur la base du "motif de refus de la protection" prévu à l'article 43, paragraphe 2, du règlement 479/2008, puisque les dispositions de cet article n'étaient pas encore en vigueur au moment où les sous-procédures nationales se sont conclues par la reconnaissance de la DOC Salaparuta, laquelle a ensuite été acceptée au niveau européen sur la base de la disposition transitoire précitée de l'article 51 du règlement n° 479/2008* ».

À cet égard, la requérante fait valoir que l'hypothèse qui sous-tend le raisonnement de la juridiction d'appel (et de la juridiction de première instance), selon laquelle la reconnaissance nationale de 2006 faisait partie de la procédure qui a ensuite conduit à l'enregistrement au niveau de l'Union en 2009 et que la réglementation de l'Union qui a suivi n'a fait que « *modifier pour l'avenir les dispositions relatives aux conditions de validité* » est incorrecte et elle considère au contraire que les enregistrements de dénominations d'origine pour les vins nationaux qui existaient avant 2009 (qui étaient définis comme des « *reconnaisances* ») ont été abrogés et ont cessé d'être le 1^{er} août 2009, de sorte que la procédure d'enregistrement de l'AOP en cause ne s'est pas achevée par la conclusion d'une « *sous-procédure interne* », et qu'il s'agissait au contraire d'« *une procédure administrative exclusivement de droit de l'Union, qui a commencé avec l'enregistrement du 8 août 2009 et s'est achevée le 1^{er} janvier 2015 avec l'absence d'annulation avant le 31 décembre 2014 de l'enregistrement de l'AOP Salaparuta PDO-IT-A0795 du 8 août 2009* ».

Selon la requérante, l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 479/2008, ou plus justement l'article 118 duodecies du règlement n° 1234/2007, qui exclut la protection lorsque la dénomination en cause est susceptible d'induire le consommateur en erreur « *compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale* », a donc également vocation à s'appliquer à l'objet du présent litige, puisque cette règle était en vigueur le 8 août 2009 « *tant lorsqu'a été commencée que lorsque s'est achevée la procédure qui a conduit à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de l'AOP en cause (le 31 décembre 2014)* ». Il ne serait pas possible, selon la requérante, de soutenir que, même après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit de l'Union et le nouvel enregistrement auquel il a été procédé au niveau de l'Union, pour l'AOP PDO-IT-A0795 du 8 août 2009, entièrement régie par les nouvelles dispositions, « *le conflit entre la dénomination d'origine et la marque antérieure pourrait continuer à être régi par une règle qui n'est plus en vigueur et qui, comme la juridiction d'appel le reconnaît elle-même, régissait les DOC nationales qui n'existaient plus et qui étaient autorisées en vertu du règlement abrogé n° 1493/1999, et non pas les AOP reconnues "au niveau européen", qui, au contraire, étaient régies par le règlement n° 1234/2007 et, par conséquent, également par l'article 118 duodecies, paragraphe 2* ».

Une chose est la réglementation de la « *procédure d'enregistrement de la DOP Salaparuta* », prévue à l'article 51 du règlement n° 479/2008 (ou plus justement, l'article 118 vicies du règlement n° 1234/2007), une autre est la réglementation des conditions de validité d'un « *nouveau droit, un nouvel enregistrement européen, l'AOP PDO-IT-A0795 du 8 août 2009* », qui ne peut, après l'abrogation du règlement n° 1493/1999, bénéficier de la protection conférée par le règlement susmentionné (qui, à la section F, point 2, de l'annexe VII, se contente d'indiquer que « *Par dérogation au point 1, premier alinéa, sous b), le titulaire d'une marque enregistrée pour un vin ou un moût de raisins, qui est identique : – au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d., ou – au nom d'une unité géographique utilisé*

pour la désignation d'un vin de table désigné par une indication géographique, ou – au nom d'un vin importé désigné à l'aide d'une indication géographique, peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du point 1, premier alinéa, continuer l'usage de cette marque jusqu'au 31 décembre 2002, à condition que la marque en question : a) ait été enregistrée au plus tard le 31 décembre 1985 par l'autorité compétente d'un État membre conformément au droit en vigueur au moment de cet enregistrement ; et b) ait été effectivement utilisée jusqu'au 31 décembre 1986 sans interruption depuis son enregistrement ou, si ce dernier a été effectué avant le 1^{er} janvier 1984, au moins depuis cette dernière date. Par ailleurs, le titulaire d'une marque notoire et enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du point 1, continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle correspond à l'identité de son titulaire originaire ou de prête-nom originaire, pourvu que l'enregistrement de la marque ait été effectué au moins vingt-cinq ans avant la reconnaissance officielle du nom géographique en question par l'État membre producteur conformément aux dispositions communautaires pertinentes pour ce qui concerne les v.q.p.r.d., et que la marque ait effectivement été utilisée sans interruption. Les marques qui remplissent les conditions des premier et deuxième alinéas ne peuvent être opposées à l'usage des noms des unités géographiques utilisés pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table. »).

Le règlement n° 1493/1999, s'il était effectivement en vigueur lors de la reconnaissance de la DOC Salaparuta en vertu du décret ministériel du 8 février 2006, ne l'était pas lors de l'ouverture de la procédure d'enregistrement de l'AOP Salaparuta au niveau européen (AOP/IGP n° PDO-IT-A0795 du 8 août 2009) et il n'a nullement été prévu que le règlement n° 1492/1999 continuerait à s'appliquer pour l'avenir.

La requérante, pour démontrer l'importance de la question précitée pour le litige, souligne que, contrairement à la réglementation antérieure, qui fait l'objet de la section F de l'annexe VII du règlement n° 1493/1999, qui, d'une part, ne prévoyait rien expressément à propos des marques antérieures jouissant d'une haute renommée de nature à rendre la dénomination d'origine trompeuse (et donc ne pouvant faire l'objet d'une protection,) et qui, d'autre part, réglementait, de manière beaucoup plus défavorable pour le titulaire de la marque antérieure, la situation des marques antérieures ne jouissant pas d'une haute renommée de nature à rendre trompeuse la dénomination d'origine, la nouvelle réglementation, qui fait l'objet de l'article 118 duodecies, du règlement n° 1234/2007 (qui envisage également la possibilité d'une coexistence, si la marque antérieure ne jouit pas d'une renommée et n'est pas susceptible d'induire le public en erreur, ainsi que la possibilité que la marque antérieure soit trompeuse ou enregistrée de mauvaise foi, au regard de la notoriété antérieure de la dénomination d'origine) prévoit précisément la nullité de l'AOP susceptible d'induire le public en erreur, si la renommée de la marque antérieure est telle qu'elle prive l'AOP de sa fonction

(qui est de permettre au public d'identifier un vin par sa provenance, sans qu'il courre le risque d'établir un lien parasite et trompeur avec une marque antérieure).

Les conditions de fond que la dénomination d'origine en cause doit remplir, en ce qui concerne sa relation avec les marques existantes, pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par le règlement n° 479/2008 (ou plus justement par le règlement n° 1234/2007), ainsi que le contenu de cette protection, sont ceux prévus par les dispositions du règlement n° 1234/2007, tel que modifié en 2008, (y compris la disposition prévue à l'article 118 duodecies du règlement n° 1234/2007, selon laquelle « *compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection [doit être refusée si elle] est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question* ») qui ont donc vocation à s'appliquer à toutes les dénominations qui aspirent à bénéficier d'une protection au titre du règlement n° 1234/2007, et donc également à la nouvelle AOP en cause dans la présente affaire.

6. Par son deuxième moyen, la requérante, à titre subsidiaire (dans l'hypothèse où il serait considéré que l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 479/2008, devenu l'article 118 duodecies, paragraphe 2, du règlement n° 1234/2007, devenu l'article 101, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013, ne trouve pas à s'appliquer aux dénominations qui bénéficiaient déjà d'une protection nationale avant leur enregistrement au niveau européen en vertu du règlement n° 1234/2007), fait grief, sous un autre aspect, à l'arrêt attaqué de n'avoir pas tenu compte du fait que, même sous l'empire de la législation antérieure, les dénominations dont la reconnaissance, « *compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, [...] est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question* » seraient nulles.

Ce moyen est également détaillé.

6.1. Selon la requérante, l'arrêt attaqué est, tout d'abord, entachée d'une « erreur de logique » [dans l'économie de la disposition], en ce que la juridiction d'appel a examiné l'annexe VII, section F, du règlement n° 1493/1999 à la lumière du règlement ultérieur (voir la page 20 de l'arrêt attaqué), pour en conclure, de manière simpliste, que l'absence de disposition expresse relative à la nullité d'une dénomination qui, en raison de la notoriété d'une marque antérieure, est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable identité du vin, implique nécessairement qu'un tel signe trompeur et susceptible d'induire le public en erreur doit être considéré comme valable selon le règlement n° 1493/1999.

Au contraire, l'absence, dans le règlement n° 1493/1999, d'une disposition expresse relative à un motif de nullité d'une désignation ne pouvait en aucun cas entraîner la conclusion tirée dans l'arrêt attaqué, selon laquelle le droit communautaire de 1999 permettait la reconnaissance et « *la circulation de dénominations géographiques qui, compte tenu de la renommée d'une marque*

antérieure, induisent le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin ».

La requérante note, dans son pourvoi, que le règlement n° 1493/1999 ne réglementait pas de manière exclusive toute la matière des dénominations géographiques des vins (droit de la propriété industrielle), mais seulement certains éléments (de manière non exhaustive), certains « *aspects spécifiques, sans la vision globale et complète qu'offre le règlement n° 2081/1992 pour les indications géographiques dans le domaine des produits agro-alimentaires autres que le vin* ». Le règlement n° 1493/1999 constituait donc bien une réglementation partielle, qui ne visait qu'à uniformiser ou coordonner les droits nationaux.

Est en outre erronée, selon la requérante, l'interprétation dudit règlement n° 1493/1999, en ce que les dispositions qu'il contient, relatives à la « *coexistence entre une marque contenant une indication géographique (mais qui n'est pas uniquement constituée d'une telle indication), antérieure d'au moins 25 ans à la reconnaissance de l'indication géographique (mais pas identique à cette indication), et une dénomination d'origine protégée, ou l'illégalité de la marque qui contient une telle indication mais qui lui est antérieure de moins de 25 ans ainsi que de la marque identique, indépendamment de son ancienneté (sous réserve de la phase de suppression progressive de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2002), concernent la relation entre une marque non trompeuse et une indication géographique également non trompeuse* ».

6.2. Même sous le régime de la réglementation ultérieure, c'est-à-dire celui des enregistrements au niveau de l'Union, c'est-à-dire d'abord le règlement n° 1234/2007 et ensuite le règlement n° 1308/2013, une distinction continue à être faite entre les dénominations géographiques enregistrées ultérieurement mais non trompeuses (coexistence avec la marque antérieure si celle-ci n'est pas trompeuse, invalidation/interdiction de la marque si elle est trompeuse) et les dénominations trompeuses qui ne peuvent faire l'objet d'une protection (interdiction de la protection de la dénomination géographique).

En outre, selon la requérante, la disposition de la section F de l'annexe VII du règlement n° 1493/1999, dont il est question ici, a « *une valeur transitoire, c'est-à-dire qu'elle vise uniquement à réglementer les relations entre les marques préexistantes et les dénominations de qualité déjà reconnues au niveau national au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 1493/1999, et donc à réglementer la situation de coexistence jusqu'au 31 décembre 2002* », tandis que, en l'espèce, l'indication géographique « Salaparuta » pour les vins a été reconnue par décret ministériel du 8 février 2006 et que la marque antérieure « Salaparuta » ne pouvait pas être communiquée à la Commission au titre du point 4, puisque cette communication visait à permettre la coexistence de « marques » identiques jusqu'au 31 décembre 2002.

Et, à la lumière d'une interprétation du règlement n° 1493/1999 selon son économie, en relation avec les autres dispositions du droit de l'Union, on ne peut

qu'exclure la possibilité de protéger des signes trompeurs et donc également une dénomination géographique trompeuse.

Sont mentionnés dans le pourvoi, l'article 48 du règlement n° 1493/1999 ; l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 164 du 10 février 1992, « *nouvelle réglementation de la dénomination des vins* » ; l'article 29 du code de la propriété intellectuelle, décret législatif n° 30/2005 ; l'article 22 de l'accord ADPIC – Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, conclu à Marrakech le 15 avril 1994 – « Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », ratifié par l'Italie en vertu de la loi n° 747 du 29 décembre 1994 ; l'article 10 bis de la Convention de Paris, dans la version adoptée à Stockholm le 14/7/1967, en vigueur en Italie en vertu de la loi n° 424/1976 ; l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, en vigueur en Italie depuis 1968 ; l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000, transposée en Italie en vertu du décret législatif n° 181/2003 ; l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2081/1992 ; et l'article 14, sous a) et b), du code de la propriété intellectuelle, décret législatif 30/2005).

Pour mémoire, la requérante invoque également (en tant que *ius superveniens*) l'article 44, paragraphe 2, du nouveau règlement n° 2411/2023 (libellé comme suit : « *Une demande d'enregistrement d'une indication géographique est rejetée si, compte tenu du fait qu'une marque est renommée ou notoirement connue, la dénomination proposée en tant qu'indication géographique est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit* ») et note que, le 28 février 2024, le Parlement européen a définitivement approuvé le nouveau règlement IGP-DOP [OMISSIS] [procédure], actuellement en cours de publication au Journal officiel, qui remplace les règlements n° 1308/2013, 2019/787 et 1151/2012 et qui régit de manière structurée et identique toutes les DOC et IGP du secteur alimentaire (denrées alimentaires, parmi lesquelles les bières, les vins et les spiritueux), en reprenant, à l'article 30, l'interdiction des DOC-IGP trompeuses, même lorsque ce caractère trompeur vient d'une marque préexistante.

Le caractère unifié du régime des IGP-AOP pour les vins, les bières et les denrées alimentaires conforterait ainsi la thèse de l'absence totale de justification et de rationalité de l'interprétation de l'arrêt attaqué, selon laquelle les IGP-AOP pour les vins, du simple fait qu'elles ont été reconnues au niveau national avant même la mise en place du nouveau régime de droit européen, « *seraient les seules au monde à être soustraites à une règle aussi fondamentale que l'invalidité des dénominations trompeuses pour cause de caractère trompeur* ».

7. Par son troisième moyen, formulé à titre plus subsidiaire (eu égard également à la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour), la requérante examine la thèse selon laquelle la section F de l'annexe VII du règlement n° 1493/1999 visait effectivement à exclure le refus de protection d'une indication géographique (même pas encore protégée au moment de l'entrée en vigueur de

cette disposition) qui, du fait de la renommée d'une marque antérieure, était/est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable identité du vin, avec pour effet « *la confiscation et l'expropriation du droit de marque antérieure* » (antérieure non seulement par rapport à l'indication géographique, mais également par rapport à l'annexe VII, section F, point 2, du règlement n° 1493/1999). En pareil cas, la marque, au sens de ce même point 2, si elle est identique à l'indication géographique, comme c'est le cas en l'espèce, ne pourrait même plus être utilisée, même sous un régime de coexistence (réservé aux marques non identiques, mais contenant le nom géographique, et enregistrées plus de 25 ans avant l'enregistrement de l'indication géographique). Une telle coexistence ne ferait au reste que continuer à induire perpétuellement le public en erreur.

Dans cette hypothèse, selon la requérante, il conviendrait de soulever la question de la constitutionnalité de cette même annexe VII, section F, en raison de l'inégalité de traitement déraisonnable par rapport à des situations identiques, ainsi que de l'expropriation sans aucune utilité publique (et même bien au contraire, puisque le public est susceptible d'être induit en erreur) et sans indemnisation [OMISSIS], en ce que cette disposition ne permet pas de refuser la protection à l'indication géographique trompeuse.

La requérante fait valoir cette inégalité de traitement déraisonnable, tout d'abord, par rapport à la situation identique qui se présente dans la relation entre une marque antérieure jouissant d'une grande notoriété et une AOP ou une IGP enregistrée ultérieurement, conformément au règlement n° 2081/1992, qui couvre toutes les indications géographiques de produits agricoles ou de denrées alimentaires, à la seule exception, précisément des vins, selon lequel « *Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit* » (article 14, paragraphe 3, du règlement n° 2081/1992, puis du règlement n° 510/2006, et désormais du règlement n° 1151/2012).

8. Les autres moyens soulèvent d'autres questions.

[OMISSIS] [*Moyens non directement liés aux questions préjudicielles.*]

[OMISSIS] [*Moyens non directement liés aux questions préjudicielles.*]

MOTIFS DE LA DÉCISION

9. Les deux premiers moyens soulèvent des questions d'interprétation du droit de l'Union pertinentes pour la solution du litige.

[OMISSIS] [*considérations sur la compétence des juridictions ordinaires.*]

Une première question, d'application *ratione temporis*, concerne le régime de protection relatif à la coexistence de marques (contenant des dénominations

géographiques) enregistrées antérieurement et de dénominations d'origine relatives à des vins, en relation avec la succession des dispositions réglementaires européennes dans les années 1999 à 2009 et avec les dispositions transitoires pertinentes, en relation avec la protection à accorder aux dénominations d'origine dont la protection, à l'origine nationale, a ensuite été étendue au niveau européen ; à cet égard, la question se pose de savoir s'il convient d'appliquer les dispositions du règlement n° 1493/1999 ou les nouvelles dispositions prévues par le règlement n° 1234/2007, tel que modifié en 2008, remplacé ensuite par le règlement n° 1308/2013.

La question se pose de savoir si, comme l'a jugé la juridiction d'appel dans l'arrêt attaqué, la dénomination d'origine avait la primauté sur la marque, même si cette dernière était antérieure et contenait des termes identiques, selon des critères effectivement en vigueur, en vertu du règlement n° 1493/1999 et de l'annexe VII, section F, de ce même règlement, et ce sans préjudice de la possibilité de continuer à utiliser la marque moyennant le respect de certaines conditions.

La question à trancher est de savoir quel est le régime de protection applicable dans des situations, telles que celle en cause dans la présente affaire, qui prennent place dans une période précise (2006 à 2009), dans laquelle il existait une dénomination d'origine préexistante, enregistrée dans l'État membre et correspondant aux dénominations reconnues au niveau national, à savoir, dans la présente affaire, une dénomination d'origine contrôlée, DOC, enregistrée en Italie en vertu d'un décret ministériel de février 2006, conformément à la loi applicable n° 164/1992 du décret du président de la République n° 348/1994, à laquelle a été « ajoutée ou substituée » la protection au niveau communautaire de l'AOP, appellation d'origine protégée, en l'occurrence l'« AOP Salaparuta PDO-IT-A0795 du 8 août 2009 ». La question est donc de savoir si la première protection – nationale – conserve ses effets et sa pertinence et bénéficie de la protection conférée par le règlement n° 1493/1999 ou si elle doit, au contraire, être considérée comme absorbée et remplacée par l'AOP européenne, puisqu'elle est désormais régie par cette dernière.

La deuxième question, de caractère plus général, qu'il conviendrait d'examiner dans l'hypothèse où il faudrait considérer qu'il y a lieu d'appliquer aux faits de la présente affaire le règlement n° 1493/1999 (qui ne contient pas de disposition spécifique qui permette de résoudre le conflit entre une marque antérieure enregistrée et notoire, qui contient une dénomination géographique – « *Salaparuta* » – correspondant à un patronyme et un nom de fantaisie pour les vins, et une dénomination d'origine postérieure, qui coïncide avec la précédente en ce qui concerne l'indication « *Salaparuta* », considérée comme trompeuse), est une question qui porte sur la possibilité ou non de tirer quoi qu'il en soit de l'interprétation selon son économie de la protection accordée aux signes distinctifs un principe général de protection contre les signes postérieurs susceptibles d'induire en erreur qui pourrait être étendu aux dénominations d'origine, en ayant par exemple égard aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 2081/92 (qui n'a toutefois pas vocation à s'appliquer au secteur vinicole) et à d'autres

dispositions qui interdisent, même depuis avant 2008, les dénominations géographiques qui interfèrent avec des marques antérieures renommées lorsqu'il existe un risque que le consommateur soit induit en erreur. La juridiction de céans, en tant que juridiction nationale de dernier ressort, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, estime donc nécessaire de saisir la Cour d'une double question préjudicielle d'interprétation, au titre de l'article 267 TFUE.

[OMISSIS] *[Raisons pour lesquelles la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas d'acte clair ou d'acte éclairé dans la présente affaire].*

10. Il convient de résumer, à titre préliminaire, le contexte juridique pertinent, aux niveaux européen et national.

10.1. Le règlement n° 2081/92 a introduit les acronymes « AOP » et « IGP » pour tous les produits agroalimentaires, à l'exception du vin, afin d'indiquer le nom d'une région utilisé pour désigner le produit agricole. Ce règlement a été suivi par le règlement n° 510/2006 (publié au JO 2006, L 93), par lequel le règlement précédent a été entièrement revu et abrogé, mais qui ne s'applique toujours pas au secteur vitivinicole.

L'article 14 du règlement n° 2081/92 était libellé comme suit : « *1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant le même type de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de la publication prévue à l'article 6 paragraphe 2. Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées. Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement prévue à l'article 6 paragraphe 2, à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque.*

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la dénomination d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques [JO 1989, L 40, p. 1], à son article 3 paragraphe 1 points c) et g) et à son article 12 paragraphe 2 point b).

3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit. »

Les principes de base sont les suivants :

A) Interdiction de l'enregistrement des AOP et IGP précédées par une marque lorsque, compte tenu de la renommée, de la notoriété et de la durée d'usage de la marque, il existe un risque que le consommateur soit induit en erreur quant à la « véritable identité du produit » (article 3.4) * ;

B) Possibilité de s'opposer à l'enregistrement des AOP et IGP dans l'hypothèse qui vient d'être évoquée ainsi que dans l'hypothèse, différente, où l'enregistrement « porterait préjudice à l'existence » d'une marque antérieure non notoire (article 7, paragraphe [4, deuxième tiret]) ;

C) Interdiction d'enregistrement d'une marque postérieure qui interfère avec l'AOP ou l'IGP et, en cas d'enregistrement, les marques sont « annulées » (article 14, paragraphe 1[, deuxième alinéa]) ;

D) Droit de poursuivre l'usage d'une marque antérieure à une AOP ou IGP enregistrée, à condition qu'elle ait été acquise par enregistrement ou par usage de bonne foi avant la protection de la dénomination ou de l'indication du pays d'origine (ou avant le 1^{er} janvier 1996) et qu'elle n'encourt pas les causes de nullité ou de déchéance prévues par la réglementation sur les marques (article 14, paragraphe 2). Dans le secteur des produits agro-alimentaires, la marque antérieure renommée est donc un motif de refus d'enregistrement lorsque l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP est susceptible d'induire le consommateur en erreur, alors que pour les marques antérieures non renommées, la marque antérieure est un motif d'opposition à l'enregistrement, de sorte qu'une marge d'appréciation est laissée à la Commission et que, si l'opposition est rejetée, la marque passe d'un régime d'exclusivité à un régime de coexistence imposée avec des dénominations ou des indications géographiques. Si l'AOP ou l'IGP est également enregistrée, il n'est pas possible de recourir à l'annulation des dénominations de qualité (prévue à l'article [11 ?] uniquement dans le cas où le respect des conditions du cahier des charges n'est pas garanti), mais la partie intéressée peut faire appel aux juridictions nationales et demander un renvoi préjudiciel à la Cour concernant la légalité de la mesure de reconnaissance de l'AOP ou de l'IGP, sur la base de l'article 267 T[F]UE (arrêt du 6 décembre 2001, Carl Kühne e.a., C-269/99, EU:C:2001:659, concernant la dénomination « Spreewälder Gurken » pour les conserves de cornichons).

10.2. La première modification importante dans la redéfinition de la réglementation du marché vitivinicole européen est intervenue avec le règlement n° 1493/1999, par lequel, entre autres interventions, la classification des vins a été introduite dans le cadre des dispositions relatives aux organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.

* Ndt : La référence n'a pu être identifiée. Le principe exposé semble clairement découler du paragraphe 3 de l'article 14, cité juste au dessus. A l'article 3, paragraphe 2, il est question de la « véritable **origine** du produit ».

Dans le passé, le règlement n° 817/1970 avait introduit l'acronyme « v.q.p.r.d. » pour désigner les « vins de qualité produits dans des régions déterminées », la « région déterminée » désignant une zone géographique produisant des vins dotés de caractéristiques particulières.

L'article 54[...] du règlement n° 1493/1999 définissait les « vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) » [paragraphe 1] et leurs catégories [paragraphe 2]. Le paragraphe 4 du même article prévoyait que « Les États membres communiquent à la Commission la liste des v.q.p.r.d. qu'ils ont reconnus (...) ».

L'annexe VII, section F, établissait des dispositions pour résoudre les conflits avec les marques antérieures, en prévoyant un régime de coexistence entre les différents signes uniquement dans des cas spécifiques et exceptionnels.

Il y a eu ensuite plusieurs interventions réglementaires au niveau européen entre 2007 et 2009 et c'est ce laps de temps qui présente un intérêt particulier pour la présente affaire.

Initialement, le secteur vitivinicole était en effet resté en dehors du règlement n° 1234/2007, dit règlement OCM unique, réglementant et réorganisant en un seul texte les différents règlements qui s'étaient succédé dans le secteur agroalimentaire.

Il convient donc de mentionner : a) le règlement n° 479/2008 sur l'OCM du vin, abrogeant le règlement n° 1493/1999 et réglementant les éléments de base du secteur, le contrôle du marché du vin et les vins de qualité, règlement caractérisé par un modèle normatif très centralisé de régulation, de qualification et de réglementation (au sein duquel les articles 34 et suivants traitent des dénominations d'origine, avec indication, pour le secteur vitivinicole également, des sigles « AOP » et « IGP »); b) le règlement n° 491/2009, modifiant le règlement OCM unique par l'intégration des dispositions du règlement n° 479/2008 dans le règlement n° 1234/2007 (qui initialement, comme on l'a dit, ne couvrait pas le secteur examiné).

L'adoption des règlements applicables aux AOP et IGP a, en règle générale, conduit à l'exclusion des systèmes nationaux de protection, dans la mesure où les règlements eux-mêmes ont introduit certaines dispositions transitoires pour tenir compte du fait qu'il existait dans l'Union des systèmes nationaux prévoyant déjà la réglementation des dénominations d'origine et d'autres qui ne la prévoyaient pas (ou ne la prévoient pas). Le règlement n° 1607/2000 permettait toutefois aux États membres de continuer à utiliser les dénominations nationales au lieu des dénominations communautaires.

Le cadre réglementaire a ensuite été complété par le règlement n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés, en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2022, puisque, à partir du 1^{er} janvier 2023, sont entrées en vigueur les modifications introduites par le règlement n° 2021/2017 (par lequel, en particulier,

il a été précisé, par voie de modification de l'article 93 du règlement n° 1308/2013, que l'AOP et l'IGP des vins, comme pour d'autres produits agroalimentaires, indiquent « *une dénomination, y compris une dénomination employée de manière traditionnelle, qui identifie un produit* » et non pas le nom de la région). Les articles 92 à 111 du règlement n° 1308/2013 contiennent la réglementation des appellations d'origine et des indications géographiques. On peut citer également le règlement 2024/1143, mentionné dans les conclusions de la requérante, qui doit être publié prochainement.

D'une manière générale, il convient de rappeler, en ce qui concerne les dénominations d'origine des vins et leurs enregistrements dans la sphère européenne, à savoir les AOP et les IGP, indications « *géographiques qualifiées* » parce qu'elles indiquent non seulement l'origine du produit mais aussi le lien étroit entre ce terroir et les caractéristiques organoleptiques du produit, que ces dénominations diffèrent en ce que seule l'« *appellation d'origine protégée* » exige que l'ensemble du cycle de production soit situé dans une zone géographique déterminée à laquelle certaines qualités ou caractéristiques du produit sont attribuables.

La procédure européenne d'enregistrement est subdivisée en trois niveaux : la demande des groupements de producteurs, qui produisent dans l'aire géographique en question, est envoyée, accompagnée du cahier des charges de production, à l'État membre dans lequel se trouve l'aire de production, qui, après la vérification nécessaire de la réunion des conditions requises par le droit communautaire et après avoir résolu les éventuelles oppositions, transmet la demande à la Commission, qui est responsable, après une nouvelle vérification, de la décision finale, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être suivie d'une opposition de la part de n'importe quel État membre ou pays tiers. Si les oppositions n'aboutissent pas ou si aucune opposition n'est formée, la Commission adopte l'acte d'exécution qui confère la protection, la dénomination étant alors inscrite au registre des AOP et IGP.

10.3. Au niveau national, la loi n° 164 du 10 février 1992, abrogée ensuite par le décret législatif n° 61 du 8 avril 2010, a transposé la classification communautaire, en distinguant les vins selon les qualités des zones de production correspondantes (vins à « *Denominazione di origine controllata e garantita, DOCG* », et à « *Denominazione di origine, DOC* », « *mentions traditionnelles* » utilisées en Italie, et « *Indicazioni geografiche tipiche, IGT* », pour les vins de table).

Suite à l'OCM du vin en 2008 (règlement n° 479/2008) et surtout suite à l'unification de la classification de qualité territoriale pour le secteur agroalimentaire, avec l'intégration des dispositions de l'OCM du vin de 2008 dans le règlement n° 1234/2007 relatif au secteur agroalimentaire en général, en vertu du règlement n° 491/2009, le secteur vitivinicole s'est vu imposer les formules utilisées pour d'autres produits du secteur agroalimentaire, ce qui a entraîné l'abandon des dénominations traditionnelles pour les vins de qualité. La nouvelle classification établit une distinction entre, d'une part, les « vins avec appellation

d'origine », qui se prévalent d'un lien spécifique avec le terroir d'origine et font eux-mêmes l'objet d'une distinction entre les AOP (Appellation d'origine protégée) et les IGP (Indication géographique protégée), et, d'autre part, les vins sans appellation d'origine, qui ne peuvent se prévaloir d'un tel lien spécifique.

La production de vins AOP ou IGP doit respecter un cahier des charges spécifique, qui régit les étapes de production et de transformation du vin, suivies de la procédure de certification du vin, avec reconnaissance au niveau européen à la fin de la procédure d'enregistrement de la dénomination d'origine.

En 2016, a été adopté le décret législatif n° 238 du 12 décembre 2016, dit « Testo Unico Vino » (ci-après le « TUV »), qui, tout en abrogeant le précédent décret législatif n° 61 du 8 avril 2010, a transposé le règlement n° 1308/2013 en droit italien.

Les dénominations « DOC » et « DOCG » (unifiées sous le signe « DO ») conservent leur valeur au niveau national en tant que « *mentions traditionnelles italiennes* » ; l'article 28, paragraphe 1, du TUV prévoit que les abréviations « DOC », « DOCG » et « IGT » peuvent être mentionnées sur l'étiquette soit seules, soit accompagnées de la mention européenne correspondante (« AOP » ou « IGP »). En effet, l'Italie, se prévalant de l'option prévue par le règlement n° 1308/2013, a conservé les dénominations nationales, qui peuvent donc continuer à côtoyer les dénominations européennes.

La « DOC », dénomination d'origine contrôlée, est attribuée aux vins provenant de zones déjà reconnues comme « IGT » depuis au moins cinq ans et revendiquées au cours des deux dernières années par au moins 35 % des viticulteurs concernés, représentant au moins 35 % de la production de la zone géographique considérée.

10.4. Dans le cadre d'un examen plus détaillé de la succession des réglementations communautaires et de l'Union, il convient de noter que, déjà, l'article 14 du règlement n° 2081/1992, relatif à la protection des indications géographiques et des dénominations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, établissait que, dans la relation entre une appellation d'origine ou une indication géographique antérieure enregistrée et une marque postérieure interférant avec celle-ci, les premières prévalaient, alors que, dans la relation inverse entre une marque antérieure, enregistrée de bonne foi, et une appellation d'origine ou une indication géographique postérieure (la marque interférant avec la dénomination d'origine parce que contenant des références géographiques), la règle était la coexistence, étant toutefois précisé, au paragraphe 3 (« *Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit* ») que, lorsque la notoriété ou la renommée de la marque antérieure ou la durée de son usage était susceptible d'induire le consommateur en erreur sur la véritable identité du produit, l'enregistrement de l'indication géographique était interdit.

Cette disposition a été jugée « équilibrée » par le groupe spécial de l'OMC du 15 mars 2005, dans le cadre du différend opposant l'Australie et les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part.

Ce règlement, toutefois, comme l'a également relevé la juridiction d'appel, ne s'appliquait pas au secteur vitivinicole.

Le règlement n° 510/2006, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, qui a abrogé le règlement n° 2081/1992, ne s'applique pas non plus au secteur vitivinicole. [OMISSIS] [Articles du règlement cités, non applicables].

10.5. Pour le secteur du vin, le règlement n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole a posé le principe, repris à l'article 48 de ce règlement, selon lequel la désignation et la présentation des produits du secteur ne doivent pas être erronées et de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes auxquelles elles s'adressent, notamment en ce qui concerne, « *les propriétés des produits telles que, notamment, la nature, la composition, le titre alcoométrique volumique, la couleur, l'origine ou la provenance, la qualité, la variété de vigne, l'année de récolte ou le volume nominal des récipients* ».

L'article 52, paragraphe 1, prévoyait notamment que « *Si un État membre attribue le nom d'une région déterminée à un v.q.p.r.d. ainsi que, le cas échéant, à un vin destiné à être transformé en un tel v.q.p.r.d., ce nom ne peut être utilisé pour la désignation de produits du secteur vitivinicole ne provenant pas de cette région et/ou auxquels ce nom n'a pas été attribué conformément aux réglementations communautaire et nationale applicables. Il en est de même si un État membre a attribué le nom d'une commune, d'une partie de commune ou d'un lieu-dit uniquement à un v.q.p.r.d. ainsi que, le cas échéant, à un vin destiné à être transformé en un tel v.q.p.r.d.* », en se référant aux noms géographique traditionnellement utilisés pour désigner un vin de table.

L'article 54, paragraphe 1, prévoyait que « *Par "vins de qualité produits dans des régions déterminées" (v.q.p.r.d.), on entend les vins répondant aux dispositions du présent titre et aux dispositions communautaires et nationales adoptées à cet égard* », tandis que les paragraphes 4 et 5 du même article disposaient que « *4. Les États membres communiquent à la Commission la liste des v.q.p.r.d. qu'ils ont reconnus, en indiquant, pour chacun de ces v.q.p.r.d., la référence aux dispositions nationales qui régissent leur production et leur élaboration. 5. La Commission publie ladite liste au Journal officiel des Communautés européennes, série C.* »

L'annexe VII, « *Désignation, dénomination, présentation et protection de certains produits autres que les vins mousseux* », section F, « *Marques* », prévoit, au point 1, certaines dispositions concernant les désignations des vins « *complétées par des marques* », et dispose, au point 2, que « *2. Par dérogation au point 1, premier alinéa, sous b), le titulaire d'une marque enregistrée pour un vin ou un*

moût de raisins, qui est identique : – au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d., ou – au nom d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un vin de table désigné par une indication géographique, ou – au nom d'un vin importé désigné à l'aide d'une indication géographique, peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du point 1, premier alinéa, continuer l'usage de cette marque jusqu'au 31 décembre 2002, à condition que la marque en question : a) ait été enregistrée au plus tard le 31 décembre 1985 par l'autorité compétente d'un État membre conformément au droit en vigueur au moment de cet enregistrement ; et b) ait été effectivement utilisée jusqu'au 31 décembre 1986 sans interruption depuis son enregistrement ou, si ce dernier a été effectué avant le 1^{er} janvier 1984, au moins depuis cette dernière date. Par ailleurs, le titulaire d'une marque notoire et enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du point 1, continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle correspond à l'identité de son titulaire originaire ou de prête-nom originaire, pourvu que l'enregistrement de la marque ait été effectué au moins vingt-cinq ans avant la reconnaissance officielle du nom géographique en question par l'État membre producteur conformément aux dispositions communautaires pertinentes pour ce qui concerne les v.q.p.r.d., et que la marque ait effectivement été utilisée sans interruption. Les marques qui remplissent les conditions des premier et deuxième alinéas ne peuvent être opposées à l'usage des noms des unités géographiques utilisés pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table ».

En ce qui concerne la présente affaire, il convient de rappeler que la marque « Salaparuta » de Duca di Salaparuta a été enregistrée en juillet 1989, mais aurait été utilisée dès avant l'unification de l'Italie. Ce signe distinctif reproduisait le titre de noblesse attribué au fondateur du domaine, Giuseppe Alliata di Villafranca, duc de Salaparuta, dans le lieu-dit « Corvo » de Casteldaccia, et n'avait aucun lien avec la commune de Salaparuta (petite commune sicilienne située dans la Valle del Belice), ni avec la production de vin de la cave correspondante.

La DOC « Salaparuta », pour sa part, a été enregistrée en Italie en février 2006 et l'AOP européenne a été enregistrée le 8 août 2009. [OMISSIS] [Il ressort du dossier de la procédure en cause] que l'enregistrement concerne une dénomination d'origine italienne au titre de l'article 107 du règlement n° 1308/2013. Cet article, intitulé « Dénominations de vins bénéficiant actuellement d'une protection », reproduit les dispositions de l'article 51 (disposition transitoire) du règlement n° 479/2008 et de l'article 118 viciis du règlement 1439/99. Il en résulterait donc qu'à l'époque (août 2009), ce sont les dispositions de l'article 51 (disposition transitoire) du règlement n° 479/2008 et de l'article 118 viciis du règlement n° 1439/99 en vigueur qui avaient vocation à s'appliquer.

Dès lors qu'il a été fait application de la procédure dite simplifiée, il n'y a pas de date de « *présentation de la demande d'enregistrement* » de l'AOP au niveau européen.

En vertu du règlement n° [753]/2002, du 29 avril 2002, ont été également fixées certaines modalités d'application du règlement n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles. À l'article 28, « *Utilisation des indications géographiques* », il est plus particulièrement prévu que, en ce qui concerne les vins de table désignés comme « *“indicazione geografica tipica” ou “IGT” pour les vins de table originaires d'Italie* », chaque État membre producteur communique à la Commission, conformément à l'annexe VII, point A.2.b) troisième tiret, du règlement n° 1493/1999, les dispositions qui régissent l'utilisation des mentions et dénominations précitées, publiées au Journal officiel des Communautés européennes, mentions qui peuvent être utilisées en liaison avec une indication géographique déterminée plus petite que l'État membre et réservées aux vins de table répondant à des conditions déterminées. À l'article 29, les expressions « *Denominazione di origine controllata* », « *Denominazione di origine controllata e garantita* », « *vino dolce naturale* », « *DOC* » et « *DOCG* » ont été qualifiées de mentions spécifiques traditionnelles, visées à l'annexe VII du règlement n° 1493/1999, pour l'Italie.

10.6. Le règlement n° 479/2008 du Conseil, du 29 avril 2008 (qui fait suite au précédent et qui en est entré en vigueur le 1^{er} avril 2008, à l'exception de certaines de ses dispositions, dont celles du titre III, chapitres II, III, IV, V, entrées quant à elles en vigueur le 1^{er} août 2009 en vertu de l'article 129), portant organisation commune du marché vitivinicole, et modifiant et abrogeant notamment le règlement n° 1493/1999, soulignait, au considérant 88, les difficultés possibles issues de la « *transition entre les dispositions du règlement (CE) n° 1493/1999 et des autres règlements concernant le secteur vitivinicole et les dispositions du présent règlement* » et indiquait expressément, au considérant 27, qu'il convenait de prévoir que « *les demandes d'appellation d'origine ou d'indication géographique [pour les vins] soient examinées conformément à la politique horizontale communautaire en matière de qualité des produits alimentaires autres que les vins et les spiritueux, qui est définie par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires* ».

En introduisant, dans le secteur, des dispositions régissant les appellations d'origine et les indications géographiques, assorties d'un système de protection et d'une procédure d'enregistrement, le règlement prévoyait :

a) à l'article 43 (titre III, chapitre IV, section 4), intitulé « *Motifs de refus de la protection* », que « *2. Aucune dénomination n'est protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la renommée et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question.* » ;

b) à l'article 44, « *Liens avec les marques commerciales* », au paragraphe 1, que « *Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est protégée au titre du présent règlement, l'enregistrement d'une marque commerciale correspondant à l'une des situations visées à l'article 45, paragraphe 2, et concernant un produit relevant d'une des catégories répertoriées à l'annexe IV est refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée après la date de dépôt auprès de la Commission de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et que cette demande aboutit à la protection de l'appellation d'origine ou l'indication géographique* » et, au paragraphe 2, que, « *sans préjudice de l'article 43, paragraphe 2* », une marque « *dont l'utilisation relève d'une des situations visées à l'article 45, paragraphe 2* » (et interfère donc avec celle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées) demandée, enregistrée ou établie par l'usage sur le territoire de la Communauté, « *avant la date du dépôt auprès de la Commission de la demande de protection relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique* » (la date pertinente pour établir l'antériorité de la marque étant donc la date de dépôt de la demande de protection de l'AOP ou de l'IGP auprès de la Commission et non la date de protection de l'AOP ou de l'IGP dans le pays d'origine) pouvait « *continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique* », sous réserve d'un motif de nullité ou de déchéance de la marque, et que, dans ce cas, l'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique était autorisée conjointement à celle des marques concernées ;

c) à l'article 51 (Titre III, chapitre IV, section 4), « *Dénominations de vins bénéficiant actuellement d'une protection* », que « *Les dénominations de vins protégées conformément aux articles 51 et 54 du règlement (CE) n° 1493/1999 et à l'article 28 du règlement (CE) n° 753/2002 sont automatiquement protégées au titre du présent règlement* », la Commission les inscrivant dans le registre prévu à l'article 46. La Commission pouvait toutefois décider, « *jusqu'au 31 décembre 2014* », de retirer la protection accordée si les conditions prévues à l'article 34 pour les reconnaissances correspondantes n'étaient pas remplies ;

d) à l'article 54 du chapitre V, « *Mentions traditionnelles* », que lesdites mentions, c'est-à-dire les mentions employées de manière traditionnelle dans un État membre pour les produits visés à l'article 33, paragraphe 1, pour indiquer « *que le produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du droit communautaire ou de la législation d'un État membre* », étaient « *répertoriées, définies et protégées selon la procédure prévue à l'article 113, paragraphe 1* » (lequel, sous l'intitulé « *Procédure de comité* », prévoyait [OMISSIS] [que] « *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 s'applique* »).

10.7. Le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009, a ensuite modifié le règlement (CE) n 1234/2007 portant organisation

commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), en insérant des dispositions spécifiques au secteur vitivinicole, et a abrogé le règlement n° 479/2008.

Pour être plus précis, dans la partie II, titre II, chapitre I, du règlement n° 1234/2007, ont été insérées les dispositions de la « *Section Ibis – Appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole* », parmi lesquelles on relèvera :

a) l'article 118 decies, « *Décision de protection* », selon lequel la Commission, sur la base des informations dont elle dispose, « *décide, conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, soit d'accorder une protection à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, dès lors qu'elle remplit les conditions* » à cet effet et qu'elle est compatible avec le droit communautaire, soit de rejeter la demande si lesdites conditions ne sont pas remplies ;

b) l'article 118 duodecies, « *Motifs de refus de la protection* », dont le paragraphe 2 dispose qu'« *Aucune dénomination n'est protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question* » ;

c) l'article 118 terdecies, « *Liens avec les marques commerciales* », qui prévoyait, « *sans préjudice des dispositions de l'article 118 duodecies* », qu'une marque antérieure « *dont l'utilisation relève d'une des situations visées à l'article [118 quaterdecies], paragraphe 2* » (c'est-à-dire qui interfère avec des dénominations d'origine et des indications géographiques protégées), demandée, enregistrée ou établie par l'usage sur le territoire de la Communauté pouvait « *continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique* », sous réserve d'un motif de nullité ou de déchéance de la marque, et que, dans ce type de cas, il était permis d'utiliser « *conjointement* » l'appellation d'origine ou l'indication géographique « *et les marques commerciales correspondantes* » (en substance, les dispositions du règlement 479/2008 ont été introduites dans le règlement OCM unique) ;

d) l'article 118 vicies, « *Dénominations de vins bénéficiant actuellement d'une protection* », selon lequel « *Les dénominations de vins protégées conformément aux articles 51 et 54 du règlement (CE) n° 1493/1999 et à l'article 28 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles sont automatiquement protégées au titre du présent règlement. La Commission les inscrit dans le registre visé à l'article 118 quindecies du présent règlement* », étant précisé que la Commission, toutefois, « *jusqu'au 31 décembre 2014* » pouvait décider de retirer la protection accordée à

ces dénominations si les conditions énoncées à l'article 118 ter concernant leur reconnaissance n'étaient pas remplies ;

e) l'article 118 duovicies, relatif aux mentions traditionnelles, employées de manière traditionnelle pour indiquer « *que le produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du droit communautaire ou national* », [qui prévoyait] que ces mentions traditionnelles sont répertoriées, définies et protégées par la Commission.

Dans le règlement n° 1308/2013, l'article 101, « *Motifs supplémentaires de refus de la protection* », au paragraphe 2 (« *Aucune dénomination n'est protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin concerné* »), reproduit le texte de l'article 43 du règlement n° 479/2008 et de l'article 118 duodecies du règlement n° 1439/2007, tel que modifié par le règlement n° 491/2008, l'article 102, « *Lien avec les marques commerciales* », répète les dispositions de l'article 44 du règlement n° 479/2008 et de l'article 118 terdecies du règlement n° 1439/2007 et l'article 107, « *Dénominations de vins bénéficiant actuellement d'une protection* », confirme les dispositions de l'article 51 du règlement n° 479/2008 et de l'article 118 vicies du règlement n° 1439/2007.

11. En ce qui concerne la première question que la juridiction de céans entend soumettre à l'examen de la Cour, celle de l'application ratione temporis des dispositions, il convient de citer un arrêt de Cour qui, toutefois, concernait la réglementation communautaire ou de l'Union sur les dénominations d'origine et les indications géographiques dans le secteur agroalimentaire (règlement n° 2081/1992), non applicable au secteur vitivinicole.

La Cour de justice, dans son arrêt du 22 décembre 2010, Bavaria (C-120/08, EU:C:2010:798), a jugé que : « *L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, est applicable pour régler le conflit entre une dénomination valablement enregistrée en tant qu'indication géographique protégée selon la procédure simplifiée visée à l'article 17 de ce règlement et une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 de celui-ci et concernant le même type de produit, dont la demande d'enregistrement a été présentée tant avant l'enregistrement de cette dénomination qu'avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, du 8 avril 2003, modifiant le règlement n° 2081/92. La date de l'entrée en vigueur de l'enregistrement de cette dénomination constitue la date de référence aux fins dudit article 14, paragraphe 1* ».

Il convient de rappeler que, par l'effet du règlement n° 692/2003, l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 2081/1992 a été modifié en ce sens que, dans le

conflit entre l'AOP ou l'IGP et la marque, il convient d'évaluer l'antériorité non pas à « *la date de publication de l'enregistrement* » mais à « *la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la dénomination d'origine ou l'indication géographique* ». Par conséquent, les demandes d'enregistrement d'une marque en conflit avec une IGP devaient être rejetées si la demande était déposée après la demande d'enregistrement (et non la date de publication) de l'AOP ou de l'IGP.

La modification a également été intégrée dans le règlement n° 510/2006 (qui, en vertu de l'article 19, a abrogé le règlement n° 2081/1992), dans lequel, à l'article 17, « Dispositions transitoire », il était prévu que « *Les dénominations, qui à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont listées à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 (...), et celles qui sont listées à l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 (...) sont automatiquement reprises au registre visé à l'article 7, paragraphe 6, du présent règlement. Les cahiers des charges correspondants sont assimilés aux cahiers des charges visés à l'article 4, paragraphe 1. Toute disposition transitoire particulière liée à ces enregistrements reste applicable* ».

La Cour, dans l'arrêt précité, a rappelé que « *la finalité de l'article 17 du règlement n° 2081/92 était d'enregistrer selon une procédure simplifiée les dénominations existant dans les États membres qui, tout en remplissant les conditions matérielles de ce règlement, étaient déjà légalement protégées ou consacrées par l'usage* » (point 54), en conférant à ces dénominations enregistrées selon la procédure simplifiée le même niveau de protection que celui accordé aux dénominations soumises à la procédure normale d'enregistrement. La Cour notait également que, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 2081/92, les États membres pouvaient maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément à l'article 17, paragraphe 1, jusqu'à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement fût prise [et] que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 1107/96, « *les dénominations communiquées au titre dudit article 17 restaient protégées au niveau national jusqu'à ce qu'une décision à leur égard fût prise* ».

Cette procédure simplifiée ne prévoyait pas non plus la publication de la demande d'enregistrement, puisque, dans le cadre de ladite procédure simplifiée, seul l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP était porté à la connaissance des tiers ou des autorités concernées, au moyen d'une publicité appropriée.

Le litige opposait, d'une part, la société de brasserie néerlandaise Bavaria, productrice de bière, qui avait commencé en 1925 à utiliser le terme « Bavaria », qu'elle avait incorporée à sa raison sociale en 1930, et qui avait été et était titulaire de nombreuses marques enregistrées et d'éléments figuratifs dans lesquels apparaissait le terme « Bavaria », enregistrés dans les années 40 et 90, et en dernier lieu en 1995, et, d'autre part le Bayerischer Brauerbund, association allemande ayant pour but de protéger les intérêts communs des brasseries bavaroises, dont le nom avait fait l'objet d'accords bilatéraux sur la protection des indications de provenance, des dénominations d'origine et d'autres dénominations

géographiques. Le Bayerischer Brauerbund avait déposé en Allemagne, en septembre 1993, une demande d'enregistrement en tant qu'IGP au titre de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 2081/92, suivie, en janvier 1994, de la transmission à la Commission de la demande d'enregistrement de l'IGP « *Bayerisches Bier* » selon la procédure simplifiée prévue par cette disposition. Après une longue enquête, la Commission avait transformé son projet en une proposition de règlement du Conseil, lequel avait ensuite adopté le règlement n° 1347/2001 par lequel la dénomination « *Bayerisches Bier* » avait été enregistrée en tant qu'IGP.

Un litige était ensuite apparu sur la question de savoir quel moment devait être considéré comme pertinent aux fins de la détermination de l'antériorité de l'indication géographique protégée au sens de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 510/2006.

[OMISSIS] [*considérations hypothétiques*]

Le juridiction allemande a introduit une demande de décision préjudicielle.

Par ses première et deuxième questions, la juridiction de renvoi interrogeait la Cour, en substance, sur la disposition et la date de référence qui devaient être appliquées pour régler le conflit entre une dénomination valablement enregistrée en tant qu'IGP selon la procédure simplifiée visée à l'article 17 du règlement n° 2081/92 et une marque dont la demande d'enregistrement a été présentée tant avant l'enregistrement de cette dénomination qu'avant l'entrée en vigueur du règlement n° 692/2003.

La Cour a estimé que l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 510/2006 ou du règlement n° 2081/92, tel que modifié par le règlement n° 692/2003 (qui, rappelons-le, prenait en compte la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP, plutôt que la date de sa publication, comme le voulait le texte original de l'article 14 du règlement n° 2081/92), ne s'appliquait pas *ratione temporis* à une affaire telle que celle au principal et qu'un conflit tel que celui opposant l'IGP à la marque en cause au principal, devait être résolu conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 2081/92 dans sa version originale.

La Cour a précisé que :

a) les dispositions modifiées ne peuvent être appliquées rétroactivement, en ce que « *le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que le point de départ de l'application dans le temps d'un acte de l'Union soit fixé à une date antérieure à celle de sa publication, sauf lorsque, à titre exceptionnel, le but à atteindre l'exige et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. À cet égard, les règles de droit matériel de l'Union doivent être interprétées, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, comme ne visant des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, finalités ou*

économie qu'un tel effet doit leur être attribué (voir arrêt du 24 septembre 2002, Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission, C-74/00 P et C-75/00 P, Rec. p. I-7869, point 119 et jurisprudence citée) » (point 40) ;

b) *« le même principe exige que toute situation de fait soit normalement, et sauf indication expresse contraire, appréciée à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines. Toutefois, si la loi nouvelle ne vaut ainsi que pour l'avenir, elle s'applique également, sauf dérogation, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne (voir arrêt du 6 juillet 2006, Kersbergen-Lap et Dams-Schipper, C-154/05, Rec. p. I-6249, point 42 et jurisprudence citée) » [point 41] ;*

c) *les circonstances à l'origine du conflit entre la dénomination et la marque en cause au principal étaient antérieures non seulement à l'entrée en vigueur du règlement n° 510/2006, mais aussi à celle du règlement n° 692/2003 ayant modifié le règlement n° 2081/92. En effet, ledit conflit était lié au fait que, d'une part, la dénomination « Bayerisches Bier » avait, à la suite d'une demande introduite par le gouvernement allemand auprès de la Commission le 20 janvier 1994, été enregistrée selon la procédure simplifiée au titre du règlement n° 2081/92 en tant qu'IGP par le règlement n° 1347/2001 et que, d'autre part, la marque de Bavaria ayant fait l'objet de l'enregistrement international jouissait d'un droit de priorité et, à ce titre, d'une protection, notamment en Allemagne, depuis le 28 avril 1995, de sorte qu'il convenait de déterminer « si, lorsque la marque Bavaria en cause a été enregistrée en 1995, l'IGP "Bayerisches Bier" jouissait déjà ou non d'une priorité susceptible de justifier l'annulation de cette marque. Une telle question doit être tranchée au regard de la règle qui régissait le conflit en cause au moment où celui-ci a surgi » (point 44) ;*

d) *il était indifférent, à cet égard, que, en vertu du dix-neuvième considérant et de l'article 17 du règlement n° 510/2006, « les dénominations enregistrées en tant qu'IGP au titre du règlement n° 2081/92 bénéficiaient de la protection instituée par le règlement n° 510/2006 » [point 45].*

Par conséquent, le conflit devait être résolu sur la base de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 2081/1992 dans sa version originale, qui prévoyait donc un motif de refus d'enregistrement de la marque en cause ou, à titre subsidiaire, un motif de nullité de cette dernière, avec, « comme date de référence pour l'application de la règle de conflit en cause, la date de la publication prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2081/92 » [point 50].

Il convenait par ailleurs d'accorder une pertinence au fait que la première publication, au niveau de l'Union, des dénominations enregistrées selon la procédure simplifiée était celle de leur enregistrement (point 62). Il s'ensuivait que cette date (d'enregistrement de l'IGP) constituait « la date de référence aux fins de régler, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 2081/92, un conflit impliquant une dénomination enregistrée en tant qu'IGP suivant la procédure simplifiée ».

Il convient de noter que, dans ses conclusions [dans l'affaire Bavaria (C-120/08, EU:C:2010:527)], l'avocat général [Mazák] avait relevé qu'il ne saurait être allégué qu'une « *publication spécifique [de la demande d'enregistrement d'une dénomination présentée dans le cadre d'une procédure simplifiée d'enregistrement]* » n'était pas nécessaire aux fins de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 2081/92, puisque, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement, « *cette demande était basée en tout état de cause sur un nom qui bénéficiait déjà d'une protection juridique au niveau national et avec lequel les opérateurs économiques devaient déjà être familiarisés* », étant donné que l'enregistrement européen dans le cadre de la procédure simplifiée « *n'équivaut pas à une simple extension à l'échelon communautaire [désormais de l'Union] du niveau de protection existant déjà sur le plan national* », en ce que, outre la différence de champ d'application territorial, « *le champ de la protection conférée à une appellation ou à une indication en vertu du droit national peut être sensiblement différent et plus restreint que (...) le champ de la protection conférée aux IGP ou aux AOP enregistrées en vertu du règlement n° 2081/92* », il existe donc une différence entre les appellations et indications au sens du règlement n° 2081/92, d'une part, et les dénominations protégées au niveau national sur lesquelles elles peuvent être basées, d'autre part.

12. La première question d'interprétation que la juridiction de céans entend soumettre à la Cour concerne donc l'identification correcte de la règle de résolution des conflits à appliquer dans la présente affaire, qui porte sur une marque commerciale, que l'on considérera comme notoire [OMISSIS] [procédure], préexistante par rapport à une appellation d'origine postérieure, d'abord au niveau national, puis, ultérieurement, au niveau européen.

Selon le juge du fond, il convient nécessairement d'appliquer la disposition transitoire prévue à l'article 51 du règlement n° 479/2008, en vertu de laquelle les dénominations d'origine déjà protégées en vertu des dispositions, antérieures, de l'article 54 du règlement n° 1493/1999 sont automatiquement protégées par l'inscription au registre européen, sans préjudice de la possibilité qu'avait la Commission, jusqu'au 31 décembre 2014, de décider le retrait de la protection, possibilité qui n'a pas été exercée en l'espèce, et donc, compte tenu du fait que « *la sous-procédure nationale de reconnaissance de la DOC Salaparuta, décidée en vertu du décret ministériel du 8 février 2006, s'est entièrement déroulée alors qu'était en vigueur le règlement n° 1493/1999* », il y a lieu de considérer que le conflit entre la dénomination d'origine et la marque antérieure doit être résolu sur la base des dispositions de ce règlement qui, à l'annexe VII, section F, point 2, sous b), prévoyait un critère de primauté de la dénomination d'origine sur la marque, même antérieure, contenant des termes identiques, sans préjudice de la possibilité, pour le titulaire de la marque, de continuer à utiliser celle-ci sous certaines conditions.

Comme le soutient, au contraire, la requérante, il convient de distinguer, d'une part, les dispositions régissant la « *procédure d'enregistrement de l'AOP Salaparuta* », prévues à l'article 51 du règlement n° 479/2008 (ou plus justement,

article 118 viciés du règlement n° 1234/2007) et, d'autre part, les dispositions régissant les conditions de validité d'« *un nouveau droit, un nouvel enregistrement dans l'Union européenne, l'AOP PDO-IT-A0795 du 8 août 2009* », qui, dès lors que le règlement n° 1493/1999 a été abrogé, à compter du 1^{er} août 2009, en vertu du règlement n° 479/2008, ne peut bénéficier de la protection conférée par ledit règlement n° 1493/1999. Il en résulte qu'il convient d'appliquer l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 479/2008, ou plus justement l'article 118 duodécies du règlement n° 1234/2007, qui exclut la protection d'une AOP ou d'une IGP lorsque la dénomination en cause est susceptible d'induire le consommateur en erreur, « *compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale* », étant donné que cette règle était en vigueur le 8 août 2009 « *tant lorsqu'a débuté que lorsque s'est achevée la procédure conduisant à l'enregistrement et au maintien dans le registre de l'AOP en cause (le 31 décembre 2014)* », étant donné qu'il n'est pas possible de soutenir que, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation de l'Union et la prise de cours d'un nouvel enregistrement de l'Union, l'AOP PDO-IT-A0795 du 8 août 2009, régi dans son intégralité par la nouvelle législation, le conflit entre la dénomination d'origine et la marque antérieure pourrait continuer à être régi par une réglementation qui n'est plus en vigueur.

La question se pose également de savoir si la solution peut être apportée par l'arrêt *Bavaria* précité, qui ne concernait qu'une réglementation de l'Union qui ne trouvait pas à s'appliquer au secteur vitivinicole spécifique, et par le principe de la sécurité juridique, réaffirmé dans cet arrêt, qui veut que toute situation factuelle soit, en règle générale, appréciée à la lumière des dispositions juridiques en vigueur au moment où elle prend place, ainsi que la question de savoir si la situation considérée pouvait ou non être considérée comme une situation consolidée avant l'entrée en vigueur du règlement n° 479/2008.

Il n'est pas possible d'aboutir à une interprétation sans les orientations de la Cour, notamment en raison de l'absence de précédents spécifiques sur le cas d'espèce, concernant la question de la protection des AOP ou IGP dans le secteur vitivinicole. [OMISSIS] [*identique au point 1 du dispositif*]

13. La deuxième question d'interprétation que la juridiction de céans entend soumettre à la Cour se pose pour le cas où il faudrait écarter la solution proposée par la requérante, qui fait l'objet de la première question d'interprétation, et donc pour le cas où il conviendrait de considérer, comme le juge du fond, que la réglementation à appliquer au présent conflit est la réglementation préexistante, c'est-à-dire le règlement n° 1439/1999 et en particulier l'annexe F précitée.

La question à trancher est de savoir si, dans un tel cas, on peut ou non considérer que le système de protection des signes distinctifs comporte un principe de portée générale, qui s'applique donc également dans le contexte, qui nous intéresse ici, de la protection des dénominations d'origine et des indications géographiques et, en particulier, des AOP ou IGP dans le secteur vitivinicole, principe qui veut que ces signes ne puissent induire en erreur le consommateur.

La requérante fait valoir que, même avant et en dehors du règlement n° 1234/2007, diverses dispositions (notamment l'article 22 de l'accord ADPIC, adopté le 15 avril 1994 à Marrakech et entré en vigueur en janvier 1995) exigeaient et exigent encore que la dénomination soit apte à indiquer l'origine géographique du lieu indiqué, alors qu'il est évident que « *si cette même dénomination est historiquement connue comme la marque d'une entreprise établie ailleurs, cette indication géographique est incapable de remplir sa fonction d'indicateur de l'origine géographique* ».

En outre, plusieurs dispositions interdisent tout signe distinctif ou descriptif, marque ou indication de provenance susceptible d'induire le public en erreur, ce qui compromettrait le but ultime du droit de la propriété industrielle, à savoir la loyauté des échanges (article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans la version de Stockholm du 14 juillet 1967, en vigueur en Italie en vertu de la loi n° 424 de 1976), l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, en vigueur en Italie depuis 1968, l'article 2 de la directive 2000/13, transposée en Italie en vertu du décret législatif n° 181 de 2003, et l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2081/1992, non applicable au secteur vitivinicole).

Il convient toutefois également de souligner, comme l'objectent également les [parties défenderesses], que dans le conflit entre les marques et les indications dites « de qualité », a souvent été appliquée une règle différente de la règle fondamentale en matière de signes distinctifs, selon laquelle les droits antérieurs prévalent sur les droits postérieurs, règle qui, dans le droit des signes distinctifs, souffre d'exceptions limitées, essentiellement dans les cas où la marque antérieure est peu pertinente (comme dans le cas d'un usage antérieur local ou dépourvu de réputation) ou dans les cas où la coexistence est dans une certaine mesure imputable au comportement du titulaire de la marque antérieure (comme dans le cas de la convalidation).

Le régime qui s'est en effet fréquemment imposé est un régime de coexistence des indications de qualité avec les marques antérieures, car les AOP et les IGP sont considérées, dans le contexte communautaire ou de l'Union, comme étant non seulement des droits de propriété intellectuelle, mais aussi des moyens de poursuivre d'autres objectifs et, en particulier, des objectifs de politique agricole.

Le Ministère et les autres parties [défenderesses] dans la présente affaire soulignent que, dans le contexte européen, le choix fait par le législateur l'a souvent été et l'est « *en faveur* » des indications de qualité et de leur « *prévalence* » sur d'autres signes distinctifs.

Et c'est précisément la question qui nous intéresse ici, celle du conflit entre la protection des indications de qualité et les prétentions de parties (situées ou non – comme en l'espèce – dans la zone concernée) qui revendiquent l'exclusivité (par enregistrement ou par usage, en tant que marque individuelle, à une date

antérieure à l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP) sur la ou les dénominations constituant l'indication, ainsi que le sort des droits d'une marque commerciale antérieure à la protection de l'indication de qualité ultérieurement reconnue, sort sur lequel l'interprétation à retenir est la plus incertaine.

Il a en effet été constaté que la réglementation des AOP et des IGP, dans le domaine des produits agroalimentaires, répond en général à la fois à des exigences de protection des droits de propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, et à des exigences de nature plus purement d'intérêt public liées aux politiques communautaires dans le domaine agricole.

En ce qui concerne le secteur vitivinicole, la relation entre les dénominations protégées et les marques n'a été réglementée d'une manière qui coïncide en grande partie avec celle des produits agroalimentaires que par le règlement n° 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (articles 43 et 44), qui a introduit un nouveau système d'enregistrement au niveau communautaire pour les vins AOP et IGP, entré en vigueur le 1^{er} août 2009, qui remplace le système défini dans le règlement n° 1493/1999, basé sur un système d'enregistrement des dénominations au niveau national (en Italie, les DOCG, DOC et IGT), dénominations ensuite reconnues automatiquement au niveau communautaire comme indications géographiques ou comme v.q.p.r.d. (vins de qualité produits dans des régions déterminées).

La requérante souligne la différence qui existe entre, d'une part, la réglementation considérée comme applicable en l'espèce par le juge du fond (règlement n° 1493/1999, tel qu'interprété par l'arrêt attaqué) et, d'autre part, la situation qui est celle de la relation entre une marque antérieure jouissant d'une grande réputation et une AOP ou une IGP enregistrée ultérieurement, telle que réglementée par le règlement n° 2081/1992, qui couvre toutes les indications géographiques de produits agricoles ou alimentaires, à la seule exception des vins.

Le règlement n° 2081/1992 (qui, contrairement au règlement n° 1493/1999, visait à réglementer la matière des indications géographiques, en tant que droit de propriété industrielle, de manière complète et exclusive) contenait la règle de droit qui, pour les vins, n'a été introduite que lorsque le règlement n° 497/2008 a réglementé la question de manière tout aussi complète et exclusive, à savoir l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2081/1992, puis le règlement 510/2006, et désormais le règlement 1151/2012 (« *Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit* »).

[OMISSIS] [*identique au point 2 du dispositif*]

[OMISSIS] [*procédure*]

POUR CES MOTIFS

La juridiction de céans,

Vu l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur les questions d'interprétation du droit européen suivantes :

« 1. Les enregistrements comme AOP ou IGP, dans le secteur vitivinicole, de dénominations qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1234/2007, remplacé ensuite par le règlement n° 1308/2013, telles que l'AOP "Salaparuta" PDO-IT-A0795 du 8 août 2009, sont-ils, en ce qui concerne le motif de refus fondé sur une marque antérieure qui, compte tenu de sa réputation et de sa notoriété, est susceptible de rendre l'AOP ou l'IGP en question trompeuse ("la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin"), soumis à l'article 43, [paragraphe 2], du règlement (CE) n° 479/2008, ou plus justement [l'article] 118 duodecies du règlement n° 1234/2007 (puis l'article 101, [paragraphe 2], du règlement [1308]/2013), qui exclut la protection de l'AOP ou de l'IGP lorsque la dénomination en question est susceptible d'induire le consommateur en erreur, "compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale", ou cette règle n'a-t-elle pas vocation à s'appliquer aux dénominations qui bénéficiaient déjà d'une protection nationale avant l'enregistrement de droit de l'Union, en application du principe de sécurité juridique (arrêt du 22 décembre 2010, Bavaria, C-120/08, EU:C:2010:798), qui veut qu'une situation de fait soit, en règle générale, sauf disposition contraire expresse, appréciée à la lumière des dispositions de droit en vigueur au moment où elle se crée, avec pour conséquence l'application des dispositions antérieures, prévues dans le règlement (CE) n° 1493/1999, et la résolution du conflit entre la dénomination d'origine et la marque antérieure sur la base de l'annexe VII, section F, point 2, sous b), de ce dernier règlement ?

2. S'il convient de répondre à la première question en ce sens que c'est le règlement n° 1493/1999 qui a vocation à s'appliquer à la situation de fait en cause dans la présente affaire, toutes les questions relatives à la coexistence entre les différents signes et à la possibilité ou non de protéger des dénominations de vins doivent-elles être résolues en application des dispositions de l'annexe F du règlement n° 1493/1999, qui visent à régler le conflit entre, d'une part, une marque, enregistrée pour un vin ou un moût de raisin, et, d'autre part, des dénominations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées applicables à un vin, auxquelles cette marque est identique, ou reste-t-il en tout état de cause une possibilité que des AOP ou IGP postérieures puissent être frappées de nullités ou ne puissent faire l'objet d'une protection lorsque l'indication géographique est susceptible d'induire le public en erreur sur la véritable identité du vin, compte tenu de la notoriété d'une marque commerciale antérieure, en vertu du principe général qui veut que des signes distinctifs ne puissent avoir un caractère trompeur ? »

ordonne la suspension du traitement de l'affaire ;

[OMISSIS] [*procédure*]

Rome, le 10 avril 2024.

[OMISSIS] [*signatures*]

DOCUMENT DE TRAVAIL